



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 40610

Texte de la question

M. Yves Coussain appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les effets de la réforme des modalités de calcul des estimations accidents du travail opérée par le décret no 95-1109 du 16 octobre 1995 pris en application de la loi no 94-637 du 25 juillet 1994. Il lui demande si ses services ont eu connaissance des augmentations de cotisations qui en ont résulté pour certaines entreprises de moins de vingt salariés malgré la stabilité de leur taux réel d'accidents. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour limiter l'ampleur de ces hausses.

Texte de la réponse

En application des dispositions contenues dans la loi no 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, le décret no 95-1109 du 16 octobre 1995 a fixé les règles de calcul des taux des cotisations dues au titre des accidents du travail-maladies professionnelles. Ces nouvelles dispositions ont pour effet principal de personnaliser davantage les taux de cotisation afin de les rendre plus incitatifs à la prévention. De plus, elles prévoient une certaine mutualisation de l'impact financier qu'entraîne tout accident grave. Les lignes directrices de la tarification demeurent inchangées, avec une nouvelle étape vers une meilleure prise de conscience des entreprises. À cet égard, l'abaissement de 20 à 10 salariés du seuil d'effectif à partir duquel est appliqué le taux mixte permet de mieux informer les petites entreprises du coût de leurs accidents, par l'envoi d'un compte individuel, alors qu'auparavant elles acquittaient automatiquement une cotisation calculée sur un taux collectif. Cependant le taux de cotisation de ces entreprises ne doit pas subir de forte augmentation, car leur taux mixte résulte de l'addition d'une fraction minimale du taux réel et d'une fraction importante du taux collectif. En tout état de cause, afin d'éviter des difficultés financières aux entreprises par suite de la prise en compte, dans le calcul de leur taux mixte ou réel, d'accidents graves entraînant une modification brutale de leur taux d'une année sur l'autre, la hausse des taux réels et des taux mixtes notifiés a été limitée dans les conditions suivantes : à 25 % si le taux notifié l'année précédente était supérieur à 4 % ; à 1 point si le taux notifié l'année précédente était inférieur ou égal à 4 %. Ce dispositif devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40610

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3506

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5326